

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher  
49 bis rue Laplace  
41000 Blois

Blois, le 22/11/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### STORENGY

Direction des Opérations - Euroatrium  
1000 rue du Petit Etang  
41700 CHEMERY

Références : VAT 2022-0716  
Code AIOT : 0010001770

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2022 dans l'établissement STORENGY implanté Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 CHEMERY. L'inspection a été annoncée le 18/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection PPC avec thématique principale sur le suivi du vieillissement des installations.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY
- Stockages souterrains de Chémery 1000 rue du Petit Etang 41700 CHEMERY
- Code AIOT : 0010001770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Stockage souterrain de gaz en aquifère.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente inspection du 28 octobre 2021 ;
- suivi des mesures de maîtrise des risques MMR(i) ;
- suivi du vieillissement des installations (collectes notamment) ;

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.	/	Sans objet
6	D2 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1	/	Sans objet
7	Respect des durées de consignation de la protection cathodique	AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1	/	Sans objet
11	D6 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)	/	Sans objet
13	D8 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)	/	Sans objet
14	D9 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29	/	Sans objet
19	Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1	/	Sans objet
23	Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
24	Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
25	Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
26	Existence d'un programme de surveillance de la tuyauterie méthanol en DN100	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.C.b	/	Sans objet
3	NC3 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.D.c	/	Sans objet
4	NC4 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.C.b	/	Sans objet
5	D1 de la VI du 28/10/21	Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article III.5.C.b alinéa 4	/	Sans objet
8	D3 de la VI du 28/10/21	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3	/	Sans objet
9	D4 de la VI du 28/10/21	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3	/	Sans objet
10	D5 de la VI du 28/10/21	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3	/	Sans objet
12	D7 de la VI du 28/10/21	Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.1.H.a alinéa 1	/	Sans objet
15	D10 de la VI du 28/10/21	AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.D.e	/	Sans objet
16	D11 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	/	Sans objet
17	D12 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36	/	Sans objet
18	D13 de la VI du 28/10/21	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 alinéa I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Etat initial des tuyauteries et collectes selon le plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
21	Etat initial des supports de tuyauteries selon le plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
22	Existence du programme de surveillance des collectes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
27	Mise en oeuvre du pgm de surveillance de tuyauterie Méthanol DN100	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
28	Existence/Mise en oeuvre du pgm de surveillance des supports de tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Sans objet
29	Programme de surveillance des MMRI du site de Chemery	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
30	Etat initial des MMRI selon plan de modernisation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	/	Sans objet
31	Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CS96)	Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A.G	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.B.c.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesses d'éjection des gaz de combustion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b>
B) Autres appareils de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW : Les vitesses d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s. Elle peut être ramenée à 5 m/s si le débit des gaz est inférieur à 5000 m <sup>3</sup> /h.
C) Autres appareils de combustion d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.
D) Oxydeur thermique : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue doit être au moins égale à 5 m/s.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier du respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion pour les chaudières de 12 MW (11DA et 11DB), ni de celles des unités RK1, RK2, RK3.
<b>Observations :</b> Pour rappel, NC1 de la VI du 28/10/21 : Les vitesses d'éjection des gaz de combustion de la chaudière 11DA et 11DB, de l'oxydeur, des unités RK1, RK2, RK3 et des chaudières de réchauffage de gaz ne sont pas respectées.
Par courrier de réponse en date du 09/05/22, l'exploitant a indiqué que : "- l'oxydeur a été mis à l'arrêt en avril 2019 et ne sera pas redémarré. - Les chaudières de réchauffage de gaz carburant CHYD de 2x450kW (RECDVP1 et RECDVP2) n'ont pas de contraintes sur les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion.
L'article III.2.B.c. de l'AP du 19/02/2010 précise que les vitesses minimales d'éjection des gaz de combustion sont à considérer en marche continue maximale. En 2018, des convergents (restricteurs dans tubes de cheminées) ont été installés sur les unités RK1, RK2, RK3 et des chaudières 12 MW (22B011DA et 22B011DB). Les dernières mesures réglementaires sur ces installations n'ont pas pu être réalisées à la pleine puissance pour des raisons d'exploitation. Notre expertise nationale regarde les possibilités de conversion des vitesses mesurées en fonction des conditions d'exploitation, en vitesse en marche continue maximale."
Dans l'attente de pouvoir réaliser de nouvelles mesures permettant de démontrer le respect des vitesses d'éjection des gaz de combustion de certaines chaudières, la NC1 de la VI du 28/10/21 est maintenue (et a été reformulée pour être plus précise).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : NC2 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.C.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions particulières de rejet à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures aux valeurs limites d'émission prévues dans le tableau suivant : Installations de compression (turbines Titan et Mars) : [...] - NOX : 50 mg/Nm3. - CO : 85 mg/Nm3. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté. La NC2 de la VI du 28/10/21 est soldée.
<b>Observations :</b> Pour rappel, NC2 de la VI 28/10/21 : Les contrôles périodiques menés en juillet 2021 par un organisme agréé sur la turbine TITAN ont mis en évidence un dépassement en NOx (80 mg/Nm3 pour 50) ainsi qu'un dépassement en CO (103 mg/Nm3 au lieu de 85). L'exploitant explicitera à l'inspection les causes possibles de ces dépassements.  Par courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a indiqué que son prestataire SOLAR avait réalisé une endoscopie de la chambre de combustion de la turbine TITAN et avait constaté un encrassement des injecteurs provoquant une combustion incomplète. Les injecteurs ont ainsi été nettoyés puis remontés. Suite à cette intervention, SOLAR a procédé à une mesure de polluants et les concentrations obtenues en NOx et CO étaient conformes (Cf. rapport de SOLAR Turbines référencé W1061608461 daté du 05/10/21 - p. 13). Sur recommandation du constructeur SOLAR, pour pallier ce problème d'encrassement et prévenir d'une éventuelle pollution, l'exploitant a mis en place des seuils avec des nouvelles alarmes : • sur le filtre coalesceur, une alarme à 50 mbar, • sur le spread T5, avec une alarme à 80°C. Le prochain contrôle réglementaire est prévu au début de la campagne d'injection 2022.  Consultation en séance le 28/10/22 du dernier rapport de contrôle des émissions de la turbine TITAN (référence n°22507LS00425000Q-R01 en date du 05/05/22) : pas de dépassement relevé en NOX, ni en CO. La NC2 de la VI du 28/10/21 est de fait soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : NC3 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.D.c
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions particulières de rejet à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de combustion de puissance thermique supérieur ou égale à 20 mW font l'objet d'une surveillance selon les fréquences définies dans le tableau ci-dessous : [...] - HAP : annuelle ; - COV : annuelle ;
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté. La NC3 de la VI du 28/10/21 est soldée.
<b>Observations :</b> Pour rappel, NC3 de la VI du 28/10/21 : Les chaudières 11 DA et 11 DB n'ont pas fait l'objet de mesures en COV et HAP lors du dernier contrôle périodique des rejets atmosphériques fait par un organisme agréé.  Par courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a précisé que : suite à l'analyse faite de l'arrêté « combustion » du 03/08/2018 pour le site de Chémery (transmise le 18/10/2021 dans sa version A puis le 10/01/2022 dans sa version B qui prend en compte les remarques formulées lors de l'inspection du 28/10/2021), il a constaté que les mesures en COV et HAP n'étaient plus réglementaires et a proposé de modifier l'arrêté préfectoral du 19/02/10 en conservant les VLE les plus contraignantes et en retirant les VLE non applicables selon les critères de l'AM du 03/08/2018. Cette proposition a été acceptée par l'inspection des installations classées et un nouvel APC suite à l'examen du dossier IED a été signé en date du 18/08/22.
La non-conformité NC3 de la VI du 28/10/21 est de fait soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : NC4 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.C.b
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions particulières de rejet à l'atmosphère
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de combustion de puissance thermique supérieur ou égale à 20 MW doivent respecter les valeurs limites d'émission du tableau ci-dessous : - NOX : 100 mg/Nm3. [...]
<b>Constats :</b> Pas de non respect constaté. La NC4 de la VI du 28/10/21 est soldée.
<b>Observations :</b> Pour rappel, NC4 de la VI du 28/10/21 : Le contrôle périodique mené en février 2020 par un organisme agréé sur la chaudière 11DA a mis en évidence un dépassement en NOx (113 mg/Nm3 au lieu de 100).  Par courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a précisé que : suite à cette non-conformité, une maintenance a été effectuée en octobre 2020 et une autre en octobre 2021 avec les mesures de rendements conformes (Cf. justificatifs transmis : rapports d'analyse de combustion et calcul du rendement caractéristique datés du 16/10/20 et du 26/10/21). Les derniers contrôles réglementaires réalisés par l'APAVE le 27/01/2021 et le 15/12/2021 sur la chaudière BO11DA montrent que les VLE sont conformes (rapports référencés n°21507LSO0219400T-R01 et 21507LSO0249700T joints en justificatifs).
La non-conformité NC4 de la VI du 28/10/21 est de fait soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : D1 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2002, article III.5.C.b alinéa 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les justificatifs de remplacement fait en novembre 2021 des bouteilles de CO2 dans le bâtiment turbo-compression MARS.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D1 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de remplacement des bouteilles de CO2 dans le bâtiment turbo-compression MARS.
Par courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a indiqué que le remplacement des bouteilles de CO2 dans le bâtiment turbo-compression MARS a été effectué en novembre 2021 par Desautel (bon de livraison n°BL3871903 daté du 25/11/21 transmis en justificatif).
La demande D1 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection cathodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Canalisations enterrées - L'exploitant est en mesure de justifier que : - les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ;
<b>Constats :</b> La version A du guide STY-GSF-0024 en date du 01/12/20 transmise à l'inspection des installations n'a pas encore été validée et signée et ne prend pas en compte les dernières recommandations faites aux équipes pour améliorer le suivi des durées de consignations.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D2 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection la version définitive signée du document STY-GSF-0024 et décrira les améliorations prévues pour son fichier de suivi de la protection cathodique afin de le rendre plus opérationnel.  Par courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a transmis la version A non validée ni signée (datée du 01/12/20) du guide de savoir faire STY-GSF-0024 concernant les recommandations pour l'exploitation d'une protection cathodique.  Par ailleurs, pour améliorer le suivi de la protection cathodique et remettre au centre des travaux le sujet des consignations de la Protection Cathodique, un rappel des pratiques a été effectué dans les équipes pour exiger que : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le passage du balai électrique ne nécessite pas de coupure de la PC, à la condition qu'une mise à la terre de l'ouvrage testé soit bien identifiée (point d'arrêt interne à réaliser avant le début du passage du balai).</li><li>• Les consignations de la PC ne peuvent pas dépasser un mois (sauf pour le cas spécifique des workovers de puits (pour la partie PC puits) ou pour des cas spécifiques discutés et validés en amont par l'Exploitant (qui donneront lieu à des mesures compensatoires au cas par cas)).</li><li>• Les consignations de la PC doivent être réalisées au plus près des actes nécessitant de couper la PC.<ul style="list-style-type: none"><li>o Les consignations de protection cathodique doivent être des consignations séparées des autres consignations électriques et fluides du même chantier.</li><li>o La consignation doit être réalisée avant l'acte justifiant la consignation, afin de laisser le temps aux ouvrages de se dépolarisier.</li><li>o Toute demande de consignation de plus d'un mois sera rejetée sauf validation de l'Exploitant (qui imposera alors des mesures compensatoires).</li></ul></li><li>• Suivi des durées des consignations PC :<ul style="list-style-type: none"><li>o Un mail périodique sera envoyé à tous par l'exploitant pour lister l'ensemble des consignations PC en cours.</li><li>o Au-delà de 3 semaines, sans justification technique ni horizon de déconsignation en moins d'une semaine, l'exploitant se réservera le droit de suspendre l'accès au chantier et de déconsigner la PC afin de protéger l'intégrité de ses installations.</li></ul></li></ul>
En séance, il a été vérifié la transmission effective tous les 15 jours par la cadre de maintenance à l'ensemble des équipes d'un mail listant les consignations PC en cours. Dernier mail transmis datant du 20/10/22.
L'inspection des installations réitère sa demande de disposer de la procédure STY-GSF-0024 dans <u>sva</u> version dûment validée et signée et requiert que soit inclus dans ce document les dernières recommandations faites aux équipes sur le suivi des durées de la PC notamment pour ne pas dépasser le délai d'un mois maximum.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Respect des durées de consignation de la protection cathodique**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/07/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Protection cathodique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Canalisations enterrées - L'exploitant est en mesure de justifier que : - les dispositions de prévention nécessaires sont prises par rapport au défaut métallurgique et à la corrosion. L'exploitant doit notamment pouvoir justifier le caractère adapté des standards de conception. Les tuyauteries doivent être équipées d'une protection cathodique et faire l'objet de mesures électriques de surface ; - [...] ;
<b>Constats :</b> En dépit d'une durée supérieure à 1 mois, la consignation référencée CE-CHY22-00154 relative au remplacement des vannes sur la turbine TITAN n'a pas fait l'objet d'une validation technique préalable de la part de l'exploitant, ni de mesures compensatoires de la part de l'expert PC pour justifier ce dépassement de délai.
<b>Observations :</b> La dernière version du guide STY-GSF-0024 impose que les consignations de la protection cathodique ne peuvent pas dépasser un mois (sauf pour le cas spécifique des workovers de puits) ou pour des cas spécifiques discutés et validés en amont par l'Exploitant (qui donneront lieu à des mesures compensatoires au cas par cas).
En consultant en séance le fichier de suivi de la protection cathodique du site de Chemery, il a été relevé qu'une consignation sur la station centrale (celle référencée CE-CHY22-00154 et relative au remplacement des vannes sur la turbine TITAN) était d'une durée supérieure à un mois (33 jours) et n'avait pourtant pas fait l'objet d'une validation technique préalable de la part de l'exploitant, ni de mesures compensatoires de la part de l'expert PC pour justifier ce dépassement de délai.
L'exploitant devra transmettre les arguments techniques (portant notamment sur l'absence d'impact de intégrité des équipements et la non nécessité de définition de mesures compensatoires) permettant de justifier la durée supérieure à un mois de la consignation CE-CHY22-00154 et s'assurera à l'avenir de respecter rigoureusement les recommandations de la procédure STY-GSF-0024 en matière de suivi de la PC.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. [...] L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un documents transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié le plan d'actions mis en œuvre pour éviter le renouvellement de l'incident survenu le 25 janvier 2020 et qui concernait une perte de confinement sur le réseau des effluents de purge du manifold SPC. La demande D3 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D3 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant se positionnera sur la mise en œuvre des propositions définies en partie 6 de la fiche n°FAD-SCHM-2020-001 indice A et justifiera à l'inspection le plan d'actions finalement retenu pour éviter le renouvellement de cet écart.  Dans son courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a indiqué que : conformément aux propositions définies en partie 6 de la fiche n°FAD-SCHM-2020-001 indice A, un point singulier a été créé par le SIR qui prend en compte la cinétique de corrosion et il sera inspecté régulièrement dans ce cadre.  Vérification faite en séance le 28/10/22 de la création effective du point singulier (suivi "point bas" au niveau de la zone coudée à l'origine du perçement) dans la base de données PEPSI : référence SCHM-TUY-EFFLUENTS-SPC-POR-001 (repère GMAO de la tuyauterie : 1028686). Ce point singulier est prévu d'être contrôlé lors de la prochaine IP prévue le 29/01/24.
La demande D3 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. [...] L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un documents transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis la version mise à jour de la fiche BARPI associée à l'évènement sur le CS14 survenu en janvier 2020. La demande D4 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D4 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection la version mise à jour de la fiche BARPI associée à l'évènement sur le CS14 pour prendre en compte l'expertise menée sur le tronçon de tuyauterie endommagé et conclure sur l'absence de caractère générique.  Dans son courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a transmis la version mise à jour de la fiche BARPI associée à l'évènement sur le CS14 qui prend en compte l'expertise menée sur le tronçon de tuyauterie endommagé.  La demande D4 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article II.2 alinéas 1 et 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration des accidents et incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement. [...] L'exploitant détermine les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un documents transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les documents demandés dans le cadre du REX de l'incident sur le CS14 survenu en janvier 2020. La demande D5 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D5 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection les deux notes techniques sur les pistonnages réalisées dans le cadre des actions n°4 et 6 du plan d'actions figurant en partie 11 de la fiche SARA : n°ACC-20-00029.  Dans son courrier de réponse daté du 09/05/22, l'exploitant a transmis en pièce jointe la note SIR-20-131 du 16/11/20 intitulée « Retour d'expérience et exigences - Fiabilité des pistons instrumentés, probabilités de détection et d'identification des défauts » produite pour donner suite à l'incident du CS14 de janvier 2020. Ce document présente une analyse du retour d'expérience de la fiabilité des pistons instrumentés des différents prestataires ayant réalisé des inspections sur les ouvrages de Storengy ainsi que les exigences retenues. L'expertise métallurgique a ensuite été réalisée par l'Institut de Soudure. Les résultats de cette analyse ont démontré que la fiabilité des pistonnages n'est aucunement remise en cause par l'évènement du CS14. Les résultats de l'expertise ont été présentés à l'inspection des installations classées lors de la réunion du 07/05/2021 et transmis par courriel le 17/05/2021.  La demande D5 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : D6 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 6 (annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Autre, Prise en compte du REX de l'accidentologie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Dans le cadre d'un retour d'expérience de l'accident de Baumgarten (Autriche - 12/12/2017), l'exploitant informera l'inspection dès que l'étude du déplacement de la gare de Mery (atelier interconnexion) à l'extérieur du site de Chémery sera finalisée par GRTgaz.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D6 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant informera l'inspection dès que la nouvelle gare prévue par GRT Gaz à l'extérieur du site de Chémery sera opérationnelle.  Par courrier de réponse du 09/05/22, l'exploitant a indiqué que l'étude du déplacement de la gare Mery était en cours coté GRTgaz.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : D7 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 19/08/2002, article III.1.H.a alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de tournée mensuelle (mai 2022) d'exploitation permettant d'attester de la disponibilité des rétentions du site. La demande D7 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D7 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection le dernier compte rendu de tournée mensuelle permettant d'attester que la disponibilité des rétentions du site est correctement suivie dans ce cadre.  Par courrier de réponse daté du 9 mai 2022, l'exploitant a transmis le dernier compte rendu de tournée mensuelle (mai 2022) d'exploitation permettant d'attester de la disponibilité des rétentions du site.
La demande D7 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 (annexe 1)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à la maîtrise du vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant doit réaliser l'étude des MMRI intervenant dans la prévention des effets Dominos pour le site de Chemery en prenant en compte les recommandations formulées par l'inspection sur l'étude similaire menée pour le site de Céré-la-Ronde et doit l'intégrer dans la version de l'EDD en cours d'actualisation pour Chemery.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D8 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'étude relative à la définition des MMRI, notamment au titre de la prévention des effets dominos, et prenant en compte les positions méthodologiques de la tierce-expertise APSYS de l'EDD de Céré-la-Ronde (février2019) ainsi que les recommandations qui y ont été formulées.  Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a indiqué être dans l'attente du retour de l'inspection quant à l'instruction de l'étude relative au site de Céré-la-Ronde, pour réaliser la même étude sur le site de Chémery. Concernant ce sujet, une réunion technique a été menée conjointement entre la DREAL et l'exploitant le 30/09/22. A l'issue de cet échange, il a été convenu que l'étude des MMRI intervenant dans la prévention des effets Dominos pour le site de Chemery serait incluse dans la version de l'EDD en cours d'actualisation pour Chemery.  La demande D8 (reformulation proposée suite à la réunion technique de fin septembre 2022) est maintenue dans l'attente de la remise de cette étude sur la prévention des effets Dominos.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures en continu de certains paramètres
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 9 une mesure en permanence ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. [...] La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les appareils de combustion ne faisant l'objet d'aucune mesure en continu ; - pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions ; - pour les turbines et moteurs, dans ce cas, après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.
<b>Constats :</b> L'exploitant explicite les raisons pour lesquelles le suivi du débit des fumées, de la température, de la pression ainsi que de l'humidité n'est pas assuré via le système CEMS alors que la mesure en continu de ces paramètres est exigé à l'article 29 de l'AM du 03/08/18.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D9 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant explicite les raisons pour lesquelles le suivi du débit des fumées, de la température, de la pression ainsi que de l'humidité n'est pas assuré via le système CEMS alors la mesure en continu de ces paramètres est exigé à l'article 29 de l'AM du 03/08/18.
Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a répondu que ce sujet sera vu dans le cadre du dossier de réexamen du site de Chemery et de l'analyse de l'AM du 03/08/18 applicable.
L'inspection n'ayant pas retrouvé trace de l'argumentaire technique fourni par l'exploitant pour justifier qu'il n'est pas en mesure de réaliser une mesure en continu des paramètres cités à l'article 29 de l'AM du 03/08/18, la demande D9 du VI du 28/10/21 est maintenue. L'exploitant précisera par quel biais (ex. mesures périodiques par organisme agréé) il assure le suivi de ces paramètres à défaut de leur surveillance en continu.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 19/02/2010, article III.2.D.e
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions correctives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les mesures correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les éléments demandés par l'inspection sur l'entretien préventif de ces turbines et de ces chaudières 12 MW. La demande D10 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D10 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant : - explicitera à l'inspection la fréquence et les modalités retenues pour l'entretien préventif de ces turbines pour éviter le renouvellement de la problématique d'encrassements des injecteurs. - transmettra le dernier rapport d'intervention permettant d'attester de la maintenance annuelle réalisée sur les brûleurs des chaudières 11 DB et 11DB (comme il l'a indiqué dans son dossier de réexamen).
Par courrier du 9 mai 2022, l'exploitant a répondu à la demande D10 au travers des réponses formulées pour les NC2 et NC4 de la VI du 28/10/21. La demande D10 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Démarrages et arrêts
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les modes de preuve attestant du respect de l'article 14 de l'AM du 03/08/18. La demande D11 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D11 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant apportera à l'inspection le mode de preuve qu'il respecte bien l'article 14 de l'AM du 03/08/18.  Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a indiqué que : - Les phases de démarrage et d'arrêts sont gérées directement par des séquences constructeur paramétrées au sein du système et ne sont pas modifiables par l'exploitant. - Les consignes pour les opérations de démarrage des 2 chaudières de 12MW sont incluses dans la procédure de mise en service du soutirage de Chémery Développement (référencée CHY-OPE-0057 et jointe au courrier de réponse). - La remise en service des chaudières 12MW suite à défaut est décrite dans le mode opératoire CHY-PRO-0063 - Les procédures CHY-MOP-0085 et CHY-OPR-0005 décrivent les mises en service, conduite et mises à l'arrêt des ateliers compression de Chémery Développement et Principal.  La demande D11 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : D12 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 36
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rendement énergétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b>
Pour les installations de puissance inférieure à 20 MW, l'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique, conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu sur la fréquence retenue pour les mesures de rendement énergétique de ces chaudières, ce qui solde la demande D12 de la VI du 28/10/21.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D12 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant devra justifier si les mesures de rendement énergétique sont réalisées à fréquence trimestrielle (comme indiqué dans le dossier de réexamen) ou bien à fréquence annuelle (comme le montre le dernier rapport de contrôle périodique consulté en séance).
Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a indiqué que conformément à l'article R224-28 du Code de l'Environnement, les mesures de rendement énergétique sont réalisées au moment de chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement. Du fait de la saisonnalité de notre fonctionnement, une première mesure est effectuée en octobre, puis en décembre et une troisième en mars.
La demande D12 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : D13 de la VI du 28/10/21

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24 alinéa I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Programme de surveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> 28/10/21
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection les compléments de réponse attendus aux demandes formulées dans le courrier DREAL référencé VAT 2021-0418 du 23 juillet 2021, ce qui a permis de finaliser l'instruction du dossier de réexamen IED du site de Chemery. La demande D13 de la VI du 28/10/21 est satisfaite.
<b>Observations :</b> Pour rappel, D13 de la VI du 28/10/21 : L'exploitant transmettra à l'inspection les compléments de réponse attendus aux demandes formulées dans le courrier DREAL référencé VAT 2021-0418 transmis le 23 juillet 2021 afin que l'inspection puisse finaliser l'instruction du dossier de réexamen IED.
Par courrier de réponse du 9 mai 2022, l'exploitant a confirmé avoir transmis à l'inspection par courriel du 10/01/22 les éléments attendus.
La demande D13 de la VI du 28/10/21 est de fait satisfaite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 19 : Recensement des équipements visés à la section I de l'AM du 04/10/10**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 3 de l'annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions relatives à la maîtrise du vieillissement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent a minima : - le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; [...]
<b>Constats :</b> La liaison en DN400 qui relie la station de Chemery à celle de Soings-en-Sologne (jusque la vanne 10-MV-0529P) n'est pas identifiée dans la procédure CHY-PRO-0010 "Plan de modernisation du site de Chemery" comme équipement visé par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010.
<b>Observations :</b> Consultation en séance de la procédure CHY-PRO-0010 "Plan de modernisation du site de Chemery" (version B du 20/10/22) qui identifie les équipements visés par les dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement au titre de la section I de l'AM du 04/10/10 modifié. Parmi ces équipements, l'exploitant a retenu : - la tuyauterie méthanol en DN 100 ; - les 59 collectes de gaz situées hors de la station centrale (avec les cols de cygne associés) ; - les supports des 59 collectes précitées et ceux de la tuyauterie méthanol précitée ; - les MMRI (dont la liste est explicitée dans la procédure CHY-LST-0006 indice C du 08/06/21).
Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 8/11/22 le document « Limites de suivi réglementaire des tuyauteries du site de Chemery » (référence SIR-19-088 daté du 03/03/21). Ce document identifie clairement les équipements suivants comme étant soumis à l'arrêté du 04/10/10 : - la liaison DN400 Chemery-Soings (jusque la vanne 10-MV-0529P), - les vannes manifold des 59 puits extérieurs à la station centrale (vannes constituant la limite de changement de réglementation avec celle sur les ESP ; après ces vannes, à l'intérieur de la station centrale, ce sont les dispositions de l'AM du 20/11/17 qui s'appliquent), alors que ces équipements ne sont pas cités dans la procédure CHY-PRO-0010.
À des fins de mise en cohérence avec la procédure SIR-19-088, l'exploitant mettra à jour sa procédure CHY-PRO-0010 en y intégrant la liaison DN400 Chemery-Soings et en précisant que les 59 collectes de gaz situées hors de la station centrale doivent être prises en compte jusque la vanne de manifold à l'intérieur de la station.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Etat initial des tuyauteries et collectes selon le plan de modernisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les tuyauteries visées par le champ d'application de l'article 5 de l'AM du 04/10/10 :
L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...] L'état initial [...] est établi soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'ensemble des dossiers techniques caractérisant l'état initial des tuyauteries soumises aux exigences du plan de modernisation (les 59 collectes de gaz situées hors de la station centrale et la collecte méthanol) sont tenus à jour et complets conformément à la méthodologie explicitée dans le guide technique DT96.
<b>Observations :</b> Pour établir l'état initial des tuyauteries soumises aux exigences du plan de modernisation (les 59 collectes de gaz situées hors de la station centrale et la collecte méthanol), l'exploitant a pu reconstituer et numériser l'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces équipements. Les dossiers peuvent être consultés en version numérique ou papier. Ils comprennent les informations nécessaires conformément à la méthodologie explicitée dans le guide technique DT96 (plan ou schéma avec les accessoires sous pression et de sécurité, les caractéristiques de construction, les éléments relatifs aux interventions). Leur suivi et leur complétude sont assurés de manière rigoureuse.
Consultation en séance du tableau de suivi des collectes soumises au PM2I ainsi que des dossiers « État initial » des tuyauteries suivantes (choix par sondage) : - Collecte CS40 (dossier numérique et papier - repère équipement GMAO n° 1031049) : dernière inspection par piston réalisée en 2020, PV de pose de la tuyauterie datant de 1974, plan, note de calcul... - Collecte CS75 (dossier numérique) : dernière inspection par piston instrumenté réalisée en 2021, PV de pose de la tuyauterie datant de 1981... - Dossier de suivi réglementaire Tuyauterie méthanol - repère équipement GMAO n°1031041 : contient un état descriptif simplifié de la tuyauterie et de ses supports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 21 : Etat initial des supports de tuyauteries selon le plan de modernisation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les supports de tuyauteries visés par le champ d'application de l'article 6 de l'AM du 04/10/10 :
L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. [...] L'état initial [...] est établi soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'état initial des supports de tuyauteries soumises aux exigences du plan de modernisation (les 59 collectes de gaz situées hors de la station centrale et la collecte méthanol) est décrit dans les dossiers techniques des tuyauteries tenus à jour par l'exploitant et établis selon la méthodologie de la DT 96.
<b>Observations :</b> Les supports sont assimilés à des points singuliers de tuyauteries.  Consultation en séance du tableau global de suivi des supports de tuyauteries via la base de données numérique PEPsi ainsi que des dossiers « État initial » des tuyauteries suivantes (choix par sondage) : - Collecte CS40 (dossier numérique et papier - repère équipement GMAO n° 1031049) : comportant le dernier compte-rendu d'inspection daté du 03/10/18 pour les supports (avec ou sans collier ; passage mural) suivants : SCHM-CS40-SSC-001, SCHM-CS40-SAC-001, SCHM-CS40-SAC-002, SCHM-CS40-PMU-001. Dernier contrôle de ces supports réalisés le 25/04/18. - Dossier de suivi réglementaire Tuyauterie méthanol - repère équipement GMAO n°1031041 : contient un état descriptif simplifié de la tuyauterie et de ses supports.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Existence du programme de surveillance des collectes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance des collectes du site de Chemery est décrit par STORENGY dans sa procédure CHY-PRO-0003 indice G du 26/10/22.
<b>Observations :</b> Le plan de surveillance des collectes décrit dans la procédure CHY-PRO-0003 indice G du 26/10/22 et consulté en séance est une déclinaison du plan de surveillance général des réseaux de collecte STORENGY référencé STY-PRO-0167 (indice C du 06/01/22) qui s'appuie sur le DT96 « guide technique professionnel pour l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 23 : Mise en oeuvre du prgm de surveillance des collectes par pistonnages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
<b>Constats :</b> A l'issue de la campagne d'inspection par piston instrumenté menée en 2021 sur neuf collectes soumises à l'AM du 04/10/10, l'exploitant n'a pas encore réalisé le bilan d'intégrité du site de Chemery pour l'année 2021 et doit également fournir les éléments permettant de justifier du report à 2023 ou 2024 des inspections par pistons initialement prévues en 2021-2022 pour 8 antennes (CS90 et CS92 à CS98).
<b>Observations :</b> L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CHY-PRO-0003 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes sont tracées au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.
Consultation en séance du bilan de surveillance du réseau de collecte de Chemery pour l'année 2021 (référence SIR-21-17 du 27/10/22) présenté par l'exploitant. Vérification par sondage que certaines actions décrites dans ce bilan ont bien été réalisées (aux fréquences requises notamment) : - Surveillance par piston instrumenté : Neuf antennes de collecte inspectées en 2021 (CS75, CS83 à CS89, CS91) ayant abouti à la mise à l'arrêt de l'antenne CS86 dans l'attente de réparation et expertise de certains défauts atypiques. Sept antennes initialement prévues d'être inspectées en 2022 (CS92 à CS98) ainsi que la collecte CS90 (initialement programmée en 2021) font l'objet d'une replanification (2023 ou 2024) de leur inspection par piston instrumenté car le besoin est fort de disponibilité du site et pas de risque identifié sur l'intégrité des collectes.
L'exploitant doit transmettre à l'inspection : - les éléments justificatifs qui lui permettent d'envisager une replanification d'inspection par pistonnage pour les huit collectes CS90, CS92 à CS98, en s'appuyant en particulier sur les résultats de l'expertise des défauts atypiques détectés sur la collecte CS86 qui possède de nombreuses similitudes avec les collectes précitées (nuance d'acier, épaisseur, diamètre, année de pose...). - Le bilan d'intégrité pour l'année 2021 réalisé à l'issue de la campagne de pistonnage de 2021.
Autre document consulté en séance : - le dernier bilan d'intégrité disponible (celui de 2020) qui synthétise tous les résultats des inspections par pistons instrumentés réalisées de 2011 jusqu'en 2020 sur les collectes du site de Chemery (référence SIR-21-041 daté du 07/07/21) : 39 antennes soumises aux dispositions de l'AM du 04/10/10 inspectées jusqu'en 2020 sont aptes au service à la PMS de 148 bars. À noter que 3 antennes (CS72, CS09, CS38) sont considérées hors programme de pistonnage (car arrêts prolongés de collecte ou simple puits de contrôle).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 24 : Mise en oeuvre du programme de surveillance des collectes**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas tenu à la disposition de l'inspection les résultats de la dernière campagne d'analyses des eaux de soutirage qui devait être réalisée début 2022 au regard de la fréquence définie dans le plan de surveillance CHY-PRO-00 » indice G.
<b>Observations :</b> L'ensemble des actions d'inspection et de surveillance décrites dans la procédure CHY-PRO-0003 et effectivement mises en œuvre sur le réseau de collectes sont tracées au travers des bilans de surveillance et d'intégrité.
Consultation en séance du bilan de surveillance du réseau de collecte de Chemery pour l'année 2021 (référence SIR-21-17 du 27/10/22) présenté par l'exploitant. Vérification par sondage que certaines actions décrites dans ce bilan ont bien été réalisées (aux fréquences requises notamment) :
- Vérification annuelle de l'efficacité de la protection cathodique : Consultation en séance du rapport de contrôle annuel de GRT Gaz mené sur la station, les collectes et puits de stockage de Chemery (référence PI-RA-22-20227 daté du 06/09/22). Document actant que l'action 2021-20028-03 de priorité 2 a bien été traitée (concernait des surpolarisations à résorber).
- Recherche et localisation de défauts de revêtement (par Mesures Électriques de Surface): tous les 10 ans (dernier contrôles réalisés en octobre 2012 et septembre 2013) ; prochain contrôle prévu le 19/12/22. Pas de remarque particulière.
- Analyses des eaux de soutirage : la dernière campagne d'analyse des eaux de soutirage date de janvier 2022. La fréquence de surveillance étant annuelle, l'exploitant aurait dû disposer des résultats d'analyses des eaux de soutirage réalisés en début d'année 2022 mais ces derniers n'étaient pas disponibles. L'exploitant devra transmettre ces résultats qui doivent intégrer une surveillance plus approfondie en taux de sulfures dissous.
- Analyses de gaz : pas de remarques particulière.
- Surveillance du tracé des collectes aériennes (par drone ou vérification pédestre) : Vérification faite par sondage que des actions correctives adaptées sont bien réalisées pour l'entretien des bandes de servitude (consultation de divers bons de passage du prestataire TERIDEAL pour l'entretien des espaces verts : n°83490 daté du 05/11/21 et n°85344 du 22/11/21).
Faute de temps, le programme de rénovation des systèmes de purge n'a pas fait l'objet d'un examen en séance (simple présentation par l'exploitant : 27 systèmes de purge restent à traiter et 103 ont été réalisés).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 25 : Existence d'un prgm de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'exploitant doit justifier de l'existence d'un programme de surveillance pour la liaison DN400 Chemery-Soings.
<b>Observations :</b> Dans la mesure où la liaison DN400 Chemery Soings n'était pas cité dans la procédure CHY-PRO-0010 indice B, il n'a pas pu être vérifié en séance si cette tuyauterie disposait bien d'un plan de surveillance au titre de l'AM du 04/10/10. Toutefois, la procédure SIR-19-088 indique que cette liaison est bien soumise à l'AM du 04/10/10 et est donc redevable d'un plan de surveillance.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 26 : Existence d'un programme de surveillance de la tuyauterie méthanol en DN100**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore [...] un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.
[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas explicité, ni justifié dans la procédure CHY-PRO-0011 la méthodologie sur laquelle il s'est basé pour élaborer le plan de surveillance du réseau de méthanol DN100 (référence à un guide professionnel reconnu type DT96 ou autre méthodologie du SIR à justifier).
<b>Observations :</b> Le plan de surveillance du réseau de méthanol DN100 du site de Chemery est décrit dans la procédure CHY-PRO-0011 de STORENGY.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 27 : Mise en oeuvre du pgm de surveillance de tuyauterie Méthanol DN100**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant [...] met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. [...]
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance du réseau de méthanol DN100 du site de Chemery décrit dans la procédure CHY-PRO-0011 est correctement mis en œuvre.
<b>Observations :</b> Le plan de surveillance du réseau méthanol en DN100 comprend principalement les actions de surveillance suivantes : - contrôle des points singuliers selon la procédure PRO-SIR-0012 ; - inspection interne : par opportunité. (pas de suivi de la protection cathodique car réseau aérien). Les compte-rendus de surveillance sont tenus à disposition de l'inspection.
<b>Consultation en séance du :</b> - compte-rendu d'inspection référencé SCHM-2019-311 du 31/12/2019 qui trace les contrôles de points singuliers menés sur le réseau méthanol le 25/10/19 : 3 passages muraux et 2 supports sans collier. A l'issue de ces contrôles, des commentaires ont été émis par le SIR pour ces points singuliers ainsi qu'une recommandation (constat + proposition d'action) pour le support SCHM-METH DN100-SSC-001 (Absence d'isolant entre la tuyauterie et le support. Oxydation au niveau du supportage sans corrosion apparente. Nécessite la dépose du collier pour observation de la tuyauterie. Prévoir la pose d'une feuille isolante en néoprène entre support et tuyauterie – n° Recommandation : 2019R739). Collecte de méthanol pouvant être maintenue en service. La fréquence de contrôle du support SCHM-METH DN100-SSC-001 a été adaptée compte tenu de la recommandation émise (passage à deux ans au lieu de 7 ans). - compte-rendu d'inspection référencé SCHM-2019-311 du 31/12/2019 qui trace le dernier contrôle réalisé le 16/09/21 sur le support SCHM-METH DN100-SSC-001. Document indiquant que le support a été constaté légèrement endommagé ou non conforme au standard de montage et que la recommandation 2019R739 de priorité 2 est toujours en cours. Périodicité de contrôle maintenue à 2 ans. Maintien en service de la tuyauterie de méthanol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 28 : Existence/Mise en oeuvre du pgm de surveillance des supports de tuyauterie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...]
A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
[...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> Les plans de surveillance des supports des collectes et des supports de la tuyauterie de méthanol sont respectivement décrits dans les procédures CHY-PRO-0003 et CHY-PRO-0011 de STORENGY et correctement mis en œuvre.
<b>Observations :</b> Consultation en séance du bilan de surveillance du réseau de collecte de Chemery pour l'année 2021 (référence SIR-21-17 du 27/10/22) présenté par l'exploitant. Vérification par sondage des actions concernant les points singuliers des tuyauteries aériennes (supports) : réalisation de l'ensemble des points de contrôle prévus en 2021. Échéances des prochains contrôles planifiés en fonction de leur état lors du dernier contrôle et selon la procédure SIR-PRO-0012 (vérification faite par sondage pour quelques points singuliers).
- Le PV d'examen visuel référencé SCHM-2018-060 VS1 et daté du 25/04/18 indique l'absence d'isolant au niveau du supportage SCHM-CS40-SSC-001 de la tuyauterie CS40. Ne s'agissant pas d'une recommandation ou d'une prescription émise par le SIR, aucun délai de traitement n'est exigé pour cette anomalie constatée (conformément à la procédure PRO-SIR-0012). Toutefois, la périodicité de contrôle de ce support sans collier a été adaptée (passage à 5 ans au lieu de 10 ans) afin de s'assurer de l'absence d'évolution du défaut (vérification faite dans la base de données PEPSI). Les autres points singuliers de la collecte CS40 n'ayant pas fait l'objet de relevés d'anomalies, leur périodicité de contrôle a été maintenue à 10 ans.
- Extraction faite sur la base de données PEPSI de toutes les recommandations en cours suivies par le SIR (pas de prescription en cours ayant nécessité un arrêt d'équipement) avec deux niveaux de vigilance pour retourner contrôler des défauts critiques sur des points singuliers de tuyauterie : examen par sondage des contrôles menés sur les points singuliers suivants (remontées de sols) : SCHM-CS96-RMS-002 (collecte CS96) et SCHM-CS40-RMS-001 (collecte CS40).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 29 : Programme de surveillance des MMRI du site de Chemery**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan de modernisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques. [...] Le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
<b>Constats :</b> Le programme de surveillance des MMRI du site de Chemery est défini dans la procédure STY-PRO-0176 indice B consultée en séance et correctement mis en œuvre.
<b>Observations :</b> Vérification par sondage en séance de diverses actions décrites dans la STY-PRO-0176 indice B.  Dernier test de déclenchement de la MSP (MMRI) sur CS96 réalisé le 17/10/22 (avec fermeture et contrôle d'étanchéité de la BSV satisfaisants et bon fonctionnement de la vanne de barrage). Dernier test de déclenchement de la MSP (MMRI) sur CS59 réalisé le 10/08/22 (avec fermeture et contrôle d'étanchéité de la BSV satisfaisants et bon fonctionnement de la vanne de barrage). Consultation en séance d'un mail de Fox concept confirmant qu'il n'y a pas de recommandation particulière à formuler en termes de maintenance sur les sondes thermiques équipant les MSP sauf à réaliser un test de déclenchement annuel. Selon la procédure STY-PRO-0176 « Programme de surveillance des MMRI » des sites STORENGY, il n'y a pas de maintenance spécifique à réaliser sur les vannes (dont vannes de barrage) appartenant aux chaînes MMRI (uniquement une manœuvre annuelle permettant d'acter le bon fonctionnement). Selon la procédure STY-GSF-0042 « Maintenance des puits aquifères », la vanne de sas, la vanne maîtresse et la vanne d'antenne situées sur chaque tête de puits font l'objet d'une maintenance régulière (graissage notamment) : dernier graissage de la vanne maîtresse du puits CS96 réalisé le 25/02/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 30 : Etat initial des MMRI selon plan de modernisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat initial des MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.
<b>Constats :</b> L'état initial des MMRI du site de Chemery est décrit dans la procédure "Liste des MMR/MMRI du site de Chemery" référencée CH-LST-0006 indice C consultée en séance.
<b>Observations :</b> Une vérification faite en salle de contrôle en lien avec la MMRI (MSP) du puits CS59 :  Vérification faite de la présence dans le POI du site (version décembre 2021) de la procédure d'urgence (MMR organisationnelle) qui spécifie qu'en cas de déclenchement de la MSP du puits CS59, la MSP du puits CS49 doit également être déclenchée (Cf. procédure Puits d'exploitation O3 p.52).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 31 : Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CS96)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A.G
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Efficacité des MMRI
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est en mesure de démontrer la performance des moyens de protection thermique mis en place et le respect des exigences de l'arrêté du 29 septembre 2005, notamment ceux définis en son article 4 (efficacité, [...]).
<b>Constats :</b> Le test de déclenchement de la MSP du puits CS96 réalisé lors de l'inspection a été satisfaisant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Annexe confidentielle****Non communicable au public****Informations consultables selon des modalités adaptées et contrôlées**

Nature du caractère confidentiel :

- ( ) Information sensible (1)
- ( ) Secret industriel
- ( ) Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. note ministérielle du 20 février 2018 et instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Test de fonctionnement de la MMRI (MSP du puits CS96)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2002, article III.5.A.G

Information confidentielle :

Activation de la sonde thermique à l'aide d'un décapeur thermique acquis par l'exploitant auprès du fournisseur de la sonde. Déclenchement des asservissements à 107°C : fermeture en moins de 4 secondes de la vanne de sécurité de fond 15-PSV-9601D et de la vanne de barrage 15-MV-9601D (sur manifold).